

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE :

Article 1 :

- de prendre en charge les dépenses d'éclairage extérieur de la Chapelle

Adopté à l'unanimité.

2 18/08/51 Non prise en charge des dépenses d'électricité et de chauffage de la Chapelle

Par courrier en date du 26 septembre 2018, signé de huit conseillers municipaux le 28 septembre 2018, Mr le Maire a été sollicité pour inscrire le point relatif à la prise en charge des dépenses de chauffage de la Chapelle par la commune de Barbizon.

Les conseillers municipaux ayant signé le courrier souhaitent pouvoir débattre de cette question en conseil municipal.

C'est la raison pour laquelle, le conseil municipal est appelé à en délibérer.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2 de la loi de séparation des églises et de l'État de 1905, qui souligne que les subventions au culte par les collectivités publiques sont interdites,

Vu l'article 13, dernier alinéa de la loi de 1905 (ajouté par la loi du 13 avril 1908) stipule que « l'État, les départements, les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi ».

Considérant la requête de huit conseillers municipaux sollicitant l'inscription du point relatif à la prise en charge des dépenses de chauffage de la Chapelle par le budget communal

Madame Christiane BOUVARD donne lecture du message établi en collaboration avec le Père JOSE :

« Nous ne souhaitons aucune polémique concernant le chauffage de la chapelle ce que nous souhaitons c'est que la chapelle qui fait partie du patrimoine de notre village de Barbizon soit entretenue et utilisée par le plus grand nombre.

Le chauffage participe à l'entretien du bâtiment, chacun sait ici qu'une maison non chauffée se détériore très vite en arrêtant le chauffage. Nous prenons le risque d'accélérer la détérioration de la chapelle, ce bâtiment que nos anciens nous ont laissé.

Dans toute situation entre gens intelligents il y a moyen de s'arranger c'est-à-dire: diminuer le coût du chauffage, participer aux frais, en un mot, sortons d'une polémique stérile prenons de la hauteur et ici dans ce lieu, travaillons à l'unité de notre village, ne soyons pas acteurs de division. Que chacun prenne ses responsabilités ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE :

Article 1:

- de laisser à la charge de l'association diocésaine de Meaux les dépenses d'électricité et de chauffage de la Chapelle

Adoptée par 8 voix pour et 7 contre (Mme Christiane BOUVARD, Mme Valérie BONED, Mme Liliane DEGEYTER, Mr Pierre BEDOUELLE, Mr Jacques ROMAN, Mme Brigitte DETOLLENAERE, Mme Marie BESSES).

Question diverses

Désignation des conseillers municipaux appelés à siéger au sein de la commission de contrôle dans le cadre de la mise en œuvre des listes électorales

Les décrets n° 2018-343 du 9 mai 2018, n° 2018-350 du 14 mai 2018, no 2018-450 du 6 juin 2018 et n° 2018-451 du 6 juin 2018 fixant les modalités d'entrée en vigueur des lois du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ont été publiés. Cette réforme entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

LES GRANDES LIGNES DE LA REFORME :

Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales.

Ces dernières seront dorénavant permanentes et extraites du répertoire électoral unique (REU) qui les centralisera et en améliorera la fiabilité. Les listes électorales seront établies par commune, et non plus par bureau de vote.

Cette réforme fait évoluer les échanges d'informations entre les communes et l'Insee, non seulement à partir du 1^{er} janvier 2019, mais également dès cette année, afin de procéder à l'initialisation des données contenues dans le REU.

Cette réforme facilite également l'inscription des citoyens sur les listes électorales en permettant leur inscription jusqu'à quelques semaines avant le scrutin et non plus jusqu'au 31 décembre de l'année n-l.

Les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits.

Un contrôle a posteriori sera opéré par des **commissions de contrôle** créées par la loi.

ROLE DE LA COMMISSION

Les membres de la commission de contrôle sont chargés d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le Maire à leur encontre (article L. 19 du nouveau code électoral) et de contrôler la régularité des listes électorales. Elles se réunissent entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

Les commissions de contrôle seront nommées par arrêté préfectoral, dès le 1^{er} janvier 2019 et au plus tard le 10 janvier 2019, pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. Leur secrétariat est assuré par les services municipaux.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

La composition de la commission est prévue par les IV, V, VI et VII de l'article L. 19.

Elle diffère selon le nombre d'habitants de la commune.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, elle est composée de cinq conseillers municipaux :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu, lors du dernier renouvellement, le plus grand nombre de sièges.

Les deux autres conseillers municipaux composant la commission sont différents selon le nombre de listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal :

- Si trois listes ont obtenu des sièges lors de son dernier renouvellement, il s'agit de deux conseillers municipaux appartenant respectivement aux deuxième et troisième listes ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

-- Si deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il s'agit de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles il n'est pas possible de composer la commission de contrôle selon les modalités décrites ci-dessus :

La commission devra être constituée selon les modalités prévues pour les communes de moins de 1000 habitants, à savoir :

- un conseiller municipal,
- un délégué de l'administration désigné par le préfet et un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Tous ces conseillers municipaux doivent être pris dans l'ordre du tableau, parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ne peuvent y siéger.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 19h15.

Le Maire,
Philippe DOUCE



NOMS / PRENOM	EMARGEMENTS
DOUCE Philippe	
SCHOPPHOFF Klaus	
GENOT Dominique	
THIEVIN Gérard	
BESSES Marie	
JOSEPH Chantal	
VERGE Janine	
BOUVARD Christiane	
SOUDAIS Pierre	
DEGEYTER Liliane	
BOETHAS MARCEL	
DETOLLENAERE Brigitte	
BEDOUELLE Pierre	
BONED Valérie	
ROMAN Jacques	

Conseil municipal du 24/10/2018